

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-081**

Résolution : 06-11-202

déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur François Bernard à la session du 2 octobre 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Vincent Fortin  
Appuyé par Monsieur Bruno Despots

ET RÉSOLU unanimement que le présent règlement est adopté et qu'il décrète ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Il est, par le présent règlement, décrété une délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Rougemont, l'habilitant à autoriser les dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à l'administration de la municipalité.

Cette délégation concerne, non limitativement, les coûts d'alimentation en énergie comme les dépenses de chauffage, d'électricité et de gaz, les frais de poste et de télécommunications, les frais de matériel et d'équipement nécessaires aux employés de bureau, les coûts d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble propriété de la municipalité ainsi que les frais de formation et de déplacement reliés ou occasionnés par l'administration courante de la municipalité.

Elle concerne également les dépenses originaires d'un règlement, d'une résolution du conseil d'un contrat, d'une convention ou d'une entente intermunicipale.

**ARTICLE 2**

Le montant maximum de dépenses couvert par cette délégation est fixé à la somme de 5000\$ par transaction ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire auquel l'achat ou le service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

La délégation cessera dès que les sommes prévues au poste budgétaire concerné ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans ce cas, seul le conseil pourra autoriser cette dépense.

**ARTICLE 3**

Dans l'exercice de ce pouvoir, le meilleur prix et la meilleure qualité possible, compte tenu du marché devront être recherchés, tout en favorisant, autant que possible, les contribuables de la municipalité.

**ARTICLE 4**

Les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas les dépenses d'immobilisations qui demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

**ARTICLE 5**

L'acquittement des dépenses autorisées en vertu du présent règlement devra être justifié d'une facture, d'un état de compte et de toute pièce se rapportant à la dépense.

**ARTICLE 6**

Un rapport mensuel des autorisations de dépenses doit être déposé au conseil à la première session régulière tenue après l'expiration d'un délai de 5 jours suivant les autorisations.

**ARTICLE 7**

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication du conseil à l'exercer lui-même et, en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de ce pouvoir.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur de l'ancien Village de Rougemont et de l'ancienne Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont relativement aux mêmes fins.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....  
Maire

.....  
Secrétaire-trésorier

*Avis de motion : 2 octobre 2006*

*Adoption : 6 novembre 2006*

*Certificat d'entrée en vigueur : 4 décembre 2006*